



Réunion du Conseil Communautaire

COMPTE-RENDU

Séance du 6 octobre 2021

SIXT-FER-A-CHEVAL

L'an deux mille vingt-et-un, le six octobre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace « La Reine des Alpes – Chef-Lieu – Sixt-Fer-à-Cheval, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES et Nadine ORSAT Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Cyril CATHELINEAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Daniel MORIO, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénald VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY
Nombre de Membres présents : 17	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Sophie CURDY, a donné pouvoir à M. FORESTIER Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, a donné pouvoir à M. BOUVET Monsieur Martin GIRAT, a donné pouvoir à M. VAN CORTENBOSCH Étaient absents non représentés : Madame Mélissa BERTHAUD Madame Marie COQUILLEAU Madame Marise FAREZ Madame Monique LAPERROUSAZ Madame Sarah JIRO Madame Rachel ROBLES Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT
Nombres de suffrages exprimés : 20	Secrétaire de séance : M. Yves BRUNOT Le quorum est atteint.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h47

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont annoncés.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 septembre 2021 (Annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 septembre dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 8 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

M. Yves BRUNOT est nommé secrétaire de séance.

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2020-020 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n°2021-12 du 20/09/2021 – Télétransmise le 21/09/2021

Objet : Attribution du marché de travaux de génie civil et VRD pour la mise en place de conteneurs semi-enterrés

Titulaire : SAS Mogenier JC et Fils (La Rivière-Enverse)

Montant : Selon bordereau de prix unitaires

Le Conseil Communautaire prend acte de la présente décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Abrogation de la délibération n°2020-021 du 8 juillet 2020 relative à la délégation d'attribution de l'organe délibérant au Bureau Communautaire (DEL2021-064)

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la délégation au Bureau Communautaire de certaines de ses attributions.

Afin d'améliorer le fonctionnement des services et compte tenu de l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 septembre 2021, **le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération n°2020-021 en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation d'attribution de l'organe délibérant au Bureau Communautaire

5. Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président (DEL2021-065)

VU les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés, de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- De passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant

global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).

- D'approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 50 000 € HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes, auprès des partenaires financiers, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une inscription budgétaire et qu'une décision est admise par les partenaires.
- De prendre toutes les décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 50 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 € HT
- De passer et exécuter les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de Communauté de Communes des Montagnes du Giffre les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et dans tous les cas, ou d'intervenir au nom de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dans les actions où celle-ci y a un intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.
- De régler au nom de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre les demandes précontentieuses et recours gracieux, notamment par la conclusion de protocoles d'accords transactionnels.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires
- De déposer au nom de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables et des demandes d'autorisation de travaux, exception faite des permis de construire qui demeurent de la compétence de la présente assemblée
- De procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes...)
- De procéder aux acquisitions et cessions foncières, ainsi qu'à toutes les opérations nécessaires à la réalisation de zones d'activité intercommunales dès lors que les crédits sont prévus au budget
- D'exercer, au nom de la Communauté de Communes Des Montagnes du Giffre, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme
- De donner l'avis de la Communauté de Communes Des Montagnes du Giffre, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le Président, dans la limite d'un montant annuel de 900 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe.
- D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider que, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** de déléguer à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées ci-dessus

6. Délégation de fonction – Passation d'actes authentiques en la forme administrative : désignation d'un Vice-Président (DEL2021-066)

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les présidents des établissements publics regroupant des collectivités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif ;

CONSIDERANT que lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa de l'article L.1311-13 du CGCT, le président reçoit et authentifie l'acte et ne peut ainsi représenter le syndicat, qu'ainsi, l'établissement public parti à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de leur nomination ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** M. Gilles PEGUET, 1^{er} Vice-Président pour représenter la Communauté de Communes dans les actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative. En cas d'indisponibilité du 1^{er} Vice-Président, le 2^{ème} Vice-Président dans l'ordre du tableau, M. Joël VAUDEY est amené à représenter la Communauté de Communes dans les actes reçus et authentifiés par le président en la forme administrative.

7. Actes de gestion du domaine privé – Passation d'actes authentiques en la forme administrative : purge des privilèges et hypothèques (DEL2021-067)

VU l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les présidents des établissements publics regroupant des collectivités sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administratives par ces collectivités et établissements publics ;

VU l'article L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit lorsque les communes et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques ; que ladite purge peut être exempte pour les collectivités en application de l'article R.2241-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.5211-13-6 qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas 7 700€ pour l'ensemble de l'immeuble acquis ;

VU les statuts de la CCMG approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2019-0068 du 23 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021-066 en date du 6 octobre 2021 relative à la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que pour tout acte de vente authentique passé sous forme administrative pour un montant inférieur à 7 700€, la CCMG a la possibilité d'alléger les frais de notaire pour les vendeurs en ne procédant pas à la demande de mainlevée d'hypothèque ;

CONSIDÉRANT que cet allègement de frais pour les vendeurs facilite l'aboutissement des acquisitions ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à payer le prix des acquisitions au vendeur, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700€ pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

RESSOURCES HUMAINES

8. Mise en œuvre du télétravail (DEL2021-068)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du mardi 13 juillet 2021 entre les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 23 septembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

L'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du mardi 13 juillet 2021 avec les 9 organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers constituant un socle commun entre les trois volets de la fonction publique et offre un cadre clair pour que les employeurs territoriaux puissent mettre en œuvre le télétravail en tenant compte des spécificités locales et de leurs structures.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la Communauté de communes,
- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la Communauté de communes,
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail continue d'alimenter le serveur de ses productions.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance d'une semaine, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La comptabilisation du temps de travail est effectuée soit par l'usage d'une badgeuse, accessible depuis le poste de l'agent soit sur le mode déclaratif en lien avec son supérieur hiérarchique.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Accès au serveur
- Accès au calendrier partagé

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Les opérations de support, d'entretien et de maintenance, seront effectuées à distance par le prestataire informatique de la collectivité ; l'agent en télétravail pourra être amené à rapporter les matériels fournis pour que soient effectuées ces opérations.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le jour de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Seuls les agents dont le temps de travail est égal ou supérieur à 80% peuvent bénéficier d'un jour hebdomadaire régulier de télétravail. Ce jour sera précisé dans l'acte individuel d'autorisation. L'agent pourra, sur sa demande, demander à le décaler au sein de la même semaine pour des raisons personnelles ou professionnelles après accord de son supérieur hiérarchique et sous réserves des nécessités de service. L'agent est autorisé à revenir travailler sur site son jour habituellement télétravaillé sur sa demande. En cas de situations particulières, il pourra être demandé à l'agent de venir travailler sur site un jour habituellement télétravaillé après respect d'un délai de prévenance.

Le nombre de jours télétravaillés pourra être augmenté dans des situations particulières. Les dispositions réglementaires le prévoient actuellement pour tous les agents se trouvant dans les situations exposées ci-après :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'accord national souhaite étendre les dérogations aux agents rencontrant des situations particulières, en prévoyant pour les femmes enceintes la dérogation au quota de nombre de jours télétravaillables sur demande de l'agente, sans avis médical. Il en est de même pour les proches aidants pour une durée de trois mois. La collectivité pourra appliquer automatiquement les dérogations réglementaires sans nécessiter de délibérer à nouveau sous réserves des nécessités de services et des fonctions de l'agent concerné.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le jour de la semaine souhaité télétravaillé et le lieu d'exercice des fonctions dans la limite de 1 jour par semaine.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 10 : Prise en compte de circonstances exceptionnelles

Afin de répondre à de situations exceptionnelles où le télétravail est une organisation rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles (pandémie, catastrophe naturelle, conditions climatiques exceptionnelles...), des mesures dérogatoires et limitées dans le temps pourront être décidées par l'autorité territoriale conformément aux prescriptions gouvernementales pour protéger la santé de ses agents et maintenir la continuité de services publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9. Mise à jour du tableau des effectifs (DEL2021-069) (Annexe2)

Afin de répondre aux besoins d'organisation des services, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'actualiser le tableau des effectifs.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoint d'animation territoriaux,

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, à compter du 15 octobre 2021, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe sur le Budget Principal (catégorie C)
- **DE CRÉER**, à compter du 15 octobre 2021, deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe sur le Budget Annexe des Ordures Ménagères (catégorie C)
- **DE CRÉER**, à compter du 15 octobre 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal sur le Annexe des Ordures Ménagères (catégorie C)
- **DE SUPPRIMER**, à compter du 15 octobre 2021, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial sur le Budget Principal (Catégorie C)
- **DE SUPPRIMER**, à compter du 15 octobre 2021, un emploi permanent à temps incomplet d'adjoint administratif territorial sur le Budget Principal (Catégorie C)
- **DE COMPLETER** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité tel que présenté en annexe,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget primitif 2021 de la collectivité,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision

10. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi 84-53) (DEL2021-070)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU; la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que la décision de remplacer provisoirement l'agent sera analysée au cas par cas,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉCIDER** d'autoriser le Président, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- **DE PRÉCISER** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- **DE PRÉCISER** que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- **DE DIRE** que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- **DE PRÉCISER** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **D'AUTORISER** le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

GESTION DES DÉCHETS

11. Approbation de la modification du règlement intérieur de la déchetterie des Montagnes du Giffre (DEL2021-071) (Annexe 3)

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur de la déchetterie a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2019.

Une première modification du règlement portant sur la collecte des pneus a été approuvée le 16 octobre 2020.

Le règlement intérieur de la déchetterie a pour objectif de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès au site, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. C'est dans ce cadre que le règlement précise les horaires d'ouverture de la déchetterie.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification des horaires d'ouverture au public, comme suit :

Horaires actuels :

Du 1^{er} mai au 31 octobre :

Lundi à vendredi : 8h-12h et 13h30-18h

Samedi : 8h-17h30

Du 1^{er} novembre au 30 avril :

Lundi à samedi : 8h30-12h et 13h30-17h

Nouveaux horaires :
 Du 1^{er} mai au 31 octobre :
 Lundi à vendredi : 8h-12h et 14h-18h
 Samedi : 8h-17h
 Du 1^{er} novembre au 30 avril :
 Lundi à samedi : 8h30-12h et 14h-17h

La version n°3 du règlement intérieur de la déchèterie est annexée à la présente.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des horaires d'ouverture au public, et donc la modification du règlement intérieur qui en découle,
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

12. Convention avec l'éco-organisme DASTRI pour la collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux des patients en auto-traitement (DEL2021-072) (Annexe 4)

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (DASRI) par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ce type de déchet, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifiques a été prévu par le législateur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver un partenariat avec l'éco-organisme DASTRI pour la collecte et le traitement des DASRI.

Le projet de convention est annexé à la présente.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec l'éco-organisme DASTRI

ACTION SOCIALE

13. Versement des subventions d'investissement aux associations enfance/jeunesse (DEL2021-073)

Dans le cadre de leur demande budgétaire 2021, les associations enfance/jeunesse du territoire ont formulé des demandes de subventions d'investissement pour financer des projets spécifiques liés à leurs activités.

Ces demandes ont été examinées par les membres de la Commission 4 et du Bureau Communautaire qui ont émis un avis favorable à une aide de l'intercommunalité pour les projets et dépenses suivantes au titre de l'année 2021 :

Association	Objet de la demande	Objectifs poursuivis	Coût total TTC	Participation CCMG
Les P'tits Bouts Taninges	Achats de lits	Renouveler les lits devenus obsolètes, mettre aux normes de sécurité	5 697,60 €	3 000,00 €
Les Loupiots	Serveur informatique	Faciliter l'accès simultané des données sur les postes informatiques et sécuriser des données (RGPD)	4 002,70 €	2 200,00 €
	Création d'un escalier extérieur et d'une allée en pavés béton	Sécuriser l'accès au jardin sans sortir les enfants de l'enceinte de la structure	6 237,10 €	3 400,00 €

Les Petits Montagnards	Achat canapés	Aménager un coin détente/lecture	1 375,81 €	700,00 €
	Achat PC portable	PC Directrice	560,40 €	300,00 €
Ecole de musique de Tanninges/Mieussy	Achat d'instruments « petites mains »	Proposer des instruments adaptés aux très jeunes élèves	2 247,00 €	2 200,00 €
Music Ô Giffre	Achat d'amplificateurs et de matériel de scène	Permettre de donner des cours simultanément dans des salles différentes et compléter le matériel pour les animations	997,00 €	997 €
TOTAL			20 120,61 €	12 797 €

La participation totale de la Communauté de Communes d'élève à 12 797 €. Les crédits correspondants ont été prévus au BP 2021.

VU l'avis favorable de la Commission 4 du 2 et du 3 février 2021

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement des subventions d'investissement suivantes aux associations enfance/jeunesse :

Structure	Montant
Les P'tits Bouts Tanninges	3 000 €
Les Loupiots	5 600 €
Les Petits Montagnards	1 000 €
Ecole de musique Jacquemarde	2 200 €
Music Ô Giffre	997 €
TOTAL	12 797 €

14. Approbation du règlement d'attribution des aides aux sportifs de haut niveau (DEL2021-074) (Annexe 5)

Dans le cadre du soutien apporté par la Communauté de Communes aux sportifs de haut-niveau, un règlement d'attribution des aides a été approuvé par le Conseil Communautaire. Afin de clarifier certains points, il est proposé de procéder aux modifications suivantes du règlement tel que présenté en annexe (article 6) :

- **Part fixe** : ne sont éligible au versement de la part fixe que les sportifs pratiquant une discipline relevant d'une fédération reconnue par le Ministère des Sports, hors sports mécaniques et collectifs, et membres d'une structure d'entraînement de niveau régional ou national ou reconnue comme structure des Projets de Performance Fédéraux
- **Prime de résultat** : peuvent prétendre à la prime de résultat tous les sportifs de haut niveau (hors sports mécaniques et collectifs) classés entre la 1^{ère} et la 15^{ème} place dans l'une des trois 3 catégories suivantes : compétition internationale, Coupe de France ou Championnats de France). Le montant de la prime est modulée en fonction du classement (podium, 4^è à 9^è place, ou 10^è à 15^è place)

VU les avis favorables de la Commission 4 et du Bureau Communautaire du 21 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement d'attribution des aides aux sportifs de haut-niveau tel que présenté en annexe,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération

15. Versement des primes de résultats aux sportifs de haut niveau – Saison 2020/2021 (DEL2021-075)

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite soutenir activement le sport de haut niveau qui contribue à la notoriété de notre territoire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite valoriser l'engagement et les bons résultats des sportifs de haut niveau qu'elle soutient, et que les palmarès remarquables constituent un exemple pour les jeunes générations,

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au Budget Principal 2021,

VU la proposition et l'avis favorable de la Commission 4 et du Bureau Communautaire du 21 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions d'un montant total de 5 050 € répartis comme suit selon les critères établis dans le règlement d'attribution des aides aux sportifs de haut niveau :

NOM	CLUB	COMMUNE	DISCIPLINE	MONTANT
AULNETTE Auguste	Ski Club Mieussy	Saint Jeoire	Ski alpin	300 €
BORDET Jade	Creps de Strasbourg	Taninges	Tir sportif	500 €
BOURBON Camille	Samoëns Team Télémark	Thyez	Télémark	600 €
CLAYE Noé	Samoëns Team Télémark	Samoëns	Télémark	600 €
LEBAY Caroline	Ski-club nordique Praz de Lys Sommand	Saint Jeoire	Ski de fond	300 €
MALGRAND Hugo	Ski-club nordique Praz de Lys Sommand	Mieussy	Ski de fond	300 €
PECCOUX Zian	Samoëns Team Télémark	Samoëns	Télémark	400 €
PETIT LENOIR Manon	FFS	Taninges	Snowboard cross	750 €
PIOLAINE Simon	Ski Club Morillon	Samoëns	Ski alpin	300 €
SIMOND Pauline	Inter-club Magland Desert Blanc	Samoëns	Ski alpin	300 €
TEYPAZ Lilian	Praz-de-Lys Sommand Ski Alpinisme	Saint Jeoire	Ski alpinisme	300 €
VERNET-BOUQUET Maëly	Samoëns Team Télémark	Morillon	Télémark	400 €
TOTAL				5 050 €

16. Reversement aux communes des aides de la CAF perçues dans le cadre du CEJ pour les actions de compétence communale (DEL2021-076)

Un Contrat Enfance Jeunesse a été signé le 14 décembre 2017, pour une durée de 4 ans, entre la Communauté de Communes et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie. Le contrat porte sur la définition d'objectifs et le co-financement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans résidents sur notre territoire.

Dans ce cadre, différentes actions bénéficient de financements. Certaines relèvent de la compétence de la Communauté de Communes : les multi-accueils, les accueils de loisirs sans hébergement et le poste de coordination enfance/jeunesse. D'autres concernent des compétences communales : les activités périscolaires et l'action Ski Loisirs de Morillon.

La CAF a attribué au titre de l'année 2020 un montant de 8 183,37 € pour les actions gérées par les communes qui bénéficient du soutien suivant :

- ALSH Périscolaire Les Petits Montagnards – Mieussy : 2 666,84 €
- ALSH Périscolaire Le CLAP Jacquemard – Taninges : 4 157,68 €
- Action Ski Loisirs – Morillon : 1 358,85 €

Il est précisé que les crédits correspondant sont prévus au BP 2021 – compte 658.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le reversement des aides attribuées par la CAF pour les actions relevant de la compétence communale aux communes concernées, soit :
 - o 4 157,68 € à la commune de Taninges
 - o 2 666,84 € à la commune de Mieussy
 - o 1 358,85 € à la commune de Morillon

17. Approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs des Montagnes du Giffre (DEL2021-077) (Annexe 6)

Le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement des Montagnes du Giffre a été approuvé par le Conseil Communautaire par délibération en date du 11 juillet 2018. Compte tenu des changements intervenus depuis cette date, en particulier la modification du lieu d'accueil des enfants de moins de 6 ans, il est proposé au Conseil Communautaire de mettre à jour ce règlement selon la proposition annexée à la présente délibération afin qu'il soit conforme au fonctionnement actuel de la structure.

VU l'avis favorable de la Commission 4 et du Bureau Communautaire du 21 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement des Montagnes du Giffre tel que présenté en annexe

ZONES D'ACTIVITÉ

18. Vente de terrains dans la Zone d'Activités de Verchaix – Lots à bâtir dans le périmètre du permis d'aménager (DEL2021-078)

La Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique » s'est fixée comme objectif de renforcer son intervention en matière de développement économique afin de favoriser notamment le maintien et/ou l'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emploi.

La Communauté de Communes s'est donc portée acquéreur le 6 juin 2019 d'une friche industrielle sise à Verchaix dans le but d'étendre la zone d'activités de l'Épure.

L'étude d'aménagement de la zone et l'élaboration d'un permis d'aménager (PA 07429419C0001) délivré le 20 juin 2019 puis modifié le 5 août 2020, ont conduit à la création de 6 lots à bâtir.

CONSIDÉRANT l'examen des dossiers par la Commission « Zones d'activité »,

CONSIDÉRANT les critères d'attribution,

Sur les 6 lots destinés à la vente à des entreprises artisanales et commerciales, deux d'entre eux ont trouvé preneur.

Il est donc proposé de vendre, sous réserve de l'obtention des permis de construire :

- A la Société SCI BATMUSS représentée par Monsieur Stéphane BATIOU, le lot n°3 comprenant les parcelles ci-dessous, au prix de 65 000 euros hors taxes et droits d'enregistrement :

Section	N°	Surface en m ²	Surface totale en m ²
B	3996	51	854
B	4028	803	

- A la société GIFFRE DEPANNAGE représentée par Monsieur Fabien CASSINA, le lot n°5 comprenant les parcelles ci-dessous, au prix de 45 000 euros hors taxes et droits d'enregistrement :

Section	N°	Surface en m ²	Surface totale en m ²
B	3988	87	813
B	4000	576	
B	4022	1	
B	4037	1	
B	4050	148	

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE VENDRE** aux sociétés SCI BATMUSS et GIFFRE DEPANNAGE les parcelles ci-dessus désignées et aux prix mentionnés, sous réserve de l'obtention des permis de construire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ces ventes.

19. Vente de terrains dans la Zone d'Activités de Verchaix – Hors périmètre du permis d'aménager (DEL2021-079)

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2019-058, n°2019-059 et n°2019-060 en date du 10 juillet 2019 approuvant la vente de terrains dans la zone d'activité de l'Épure,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour des informations parcellaires (numéros de parcelles et surfaces) afin de faire procéder à la rédaction des actes de vente notariés,

La Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique » s'est fixée comme objectif de renforcer son intervention en matière de développement économique afin de favoriser notamment le maintien et/ou l'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emploi.

La Communauté de Communes s'est donc portée acquéreur le 6 juin 2019 d'une friche industrielle sise à Verchaix dans le but d'étendre la zone d'activités de l'Épure.

L'étude d'aménagement de la zone fait ressortir des reliquats de terrains qui ne peuvent être intégrés au plan de composition. Ainsi la CCMG a souhaité vendre ses reliquats aux artisans limitrophes déjà en activité.

Il est donc proposé de vendre :

à M. Thierry RICCO, la parcelle suivante, au prix de 6 960 euros hors taxes et droits d'enregistrement :

Section	N°	Surface totale en m ²
B	4029	115

à M. Patrice ROUILLER MARTIN, les parcelles suivantes, au prix de 49 500 euros hors taxes et droits d'enregistrement :

Section	N°	Surface en m ²	Surface totale en m ²
B	4032	64	1635
B	4039	7	
B	3992	1185	
B	4052	209	
B	3986	132	
B	4025	38	

à M. Olivier SAULNIER, les parcelles suivantes, au prix de 7 400 euros hors taxes et droits d'enregistrement :

Section	N°	Surface en m ²	Surface totale en m ²
B	3993	216	508
B	4055	158	
B	3987	108	
B	4026	26	

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE VENDRE** à MM. Thierry RICCO, Patrice ROUILLER MARTIN et Olivier SAULNIER les parcelles ci-dessus désignées et aux prix mentionnés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ces ventes.

ENVIRONNEMENT – ESPACES NATURELS

20. Candidature Arve & Giffre au dispositif « Sylv'ACCTES Rhône Alpes, des forêts pour demain » (DEL2021-080)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_044 en date du 7/04/21 qui a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à l'association « Sylv'ACCTES Rhône-Alpes des forêts pour demain » ;

VU l'avis favorable du COPIL Sylv'ACCTES validant le Projet Sylvicole Territorial (PST) en date du 20/07/21 ;

CONSIDÉRANT l'expérience et les actions définies dans le cadre de la Charte Forestière du Territoire Arve Giffre de 2014 à 2018 ;

CONSIDÉRANT l'emprise de la ressource forestière qui représente 25 000 hectares soit 45% du territoire Arve Giffre et donc l'importance de faciliter son exploitation durable et raisonnée ;

L'association « Sylv'ACCTES Rhône Alpes, des forêts pour demain » a pour objet d'accompagner des parcours de gestion des forêts permettant la production conjointe de bois et de services (fixation de CO², préservation de la biodiversité, protection des paysages, qualité des eaux, impacts socio-économiques...).

Cette association a été créée en 2015 par la Région Rhône-Alpes, la Métropole du Grand Lyon et Neuflyze OBC. Elle comprend des partenaires privés et des collectivités et est reconnue organisme d'intérêt général.

Sylv'ACCTES s'appuie sur des territoires volontaires pour identifier et mesurer des modes de gestions vertueux puis accompagner financièrement les propriétaires forestiers qui mettent en œuvre ces modes de gestion.

Les travaux forestiers qui en découlent peuvent ainsi être aidés à hauteur de 50% en forêt publique et 70% en forêt privée. Les bénéficiaires des aides « Sylv'ACCTES » sont les propriétaires forestiers : propriétaires publics (comme les communes par exemple) et privés, ainsi que leurs structures de regroupement, pourvus d'un document de gestion durable (d'aménagement forestier / Plan Simple de Gestion) et engagés dans un programme de certification de la gestion forestière.

Par la délibération n°DEL2021_044 en date du 7/04/21, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre a décidé d'adhérer à l'association « Sylv'ACCTES Rhône Alpes, des forêts pour demain » pour une période de trois années, moyennant une cotisation de 4 000 € pour cette période.

En collaboration avec les différents partenaires et gestionnaires de la forêt et grâce à l'expertise de Sylv'ACCTES, un Projet Sylvicole Territorial (PST) commun a été rédigé par les Communautés de Communes Montagnes du Giffre et Cluses Arve et Montagnes pour identifier et prioriser les urgences sylvicoles du territoire.

Le PST Arve & Giffre contient 4 « itinéraires sylvicoles » c'est-à-dire des thématiques d'actions dont l'efficacité est évaluée en termes de stockage de carbone, impacts socio-économiques, biodiversité... Chaque itinéraire sylvicole comprend la description des opérations sylvicoles à mener. Les travaux à déployer sont définis pour une typologie de peuplement à atteindre (futaie irrégulière), une composition et/ou une qualité de bois prédéfinie.

Ainsi, la candidature Arve & Giffre a été constituée, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), l'Office National des Forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs (Communes Forestières, SM3A, Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc...) et des associations environnementales (CEN 74-Asters, Fédération de Chasse...).

Les 4 itinéraires proposés par le territoire Arve-Giffre et validés lors des 2 COPILs dédiés :

1. Renouveau des futaies irrégulières (régularisée) résineuse
2. Renouveau des futaies irrégulières (régularisée) mixte
3. Valorisation des peuplements feuillus des fonds de vallon
4. Forêt en crise climatique : reconstitution après accidents climatiques type tempête, coup de neige ou attaque de scolytes, dont l'ampleur pas suffisante pour la mise en place de mesures nationales

Une fois approuvé par l'Association Sylv'ACCTES (comité technique prévu le 8/10), le PST devient un document de contractualisation avec le territoire forestier et fixe le cadre de l'action de Sylv'ACCTES à l'échelle des 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la candidature Arve & Giffre des Communautés de communes Montagnes du Giffre et Cluses Arve et Montagnes au dispositif Sylv'ACCTES Rhône-Alpes, des forêts pour demain, afin de permettre aux propriétaires forestiers (publics et privés) de bénéficier d'aides pour certains travaux sylvicoles, nommés dans le PST ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette candidature.

AGENDA DES ÉLUS

DATE	OBJET	HORAIRES	LIEU
12/10/21	COTECH Navettes touristiques	17h	CCMG
13 au 15/10/2021	31 ^{ème} Convention des Intercommunalités	3 jours	Clermont-Ferrand
18/10/21	Réunion Commission 5 / Bureau Communautaire	16h	CCMG
29/10/21	Bureau du SCoT		
06/11/21	Congrès départemental des Maires		La Roche-sur-Foron
16 au 18/11/2021	103 ^{ème} Congrès des Maires	Organisation possible des déplacements des élus par la CCMG	Paris
26/11/21	Bureau du SCoT		
17/12/21	Comité Syndical du SCoT		

FIN DE LA SÉANCE À 21H32